

**INSTITUT UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE
DE SAINT-ETIENNE**

STATUTS

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L713-1 à L713-3, L719 et suivants, L123- 3,

D719-1 à D719-47, D713-1 à D713-4,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2007-1199 du 1er août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités,

Vu le Décret du 24 Août 1967 portant création d'Institut Universitaires de Technologie

Vu les statuts de l'Université modifiés et approuvés par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 février 2016,

Vu la délibération du Conseil d'IUT en date du 15 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 13 mars 2023.

Les termes employés dans les présents statuts s'entendent au masculin comme au féminin.

SOMMAIRE

TITRE 1.	CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS – STRUCTURES	2
Article 1.	Cadre institutionnel.....	2
Article 2.	Missions	2
Article 3.	Structures de l'I.U.T.	2
Article 4.	Organisation	2
TITRE 2.	LE CONSEIL D'IUT	3
Article 5.	Attributions	3
Article 6.	Composition	3
Article 7.	Mode de désignation	4
Article 8.	Le Président du Conseil	6
Article 9.	Fonctionnement du Conseil	7
TITRE 3.	LE DIRECTEUR.....	8
Article 10.	Attributions	8
Article 11.	Désignation	8
TITRE 4.	LE DEPARTEMENT	9
Article 12.	Organisation	9
Article 13.	Le Conseil de Département	9
Article 14.	Le Conseil restreint de département	10
Article 15.	Le Conseil Pédagogique	11
Article 16.	Le Chef du Département	11
	16-1 Attributions	11
	16-2 Désignation	12
TITRE 5.	LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES	12
Article 17.	Commission de recrutement des enseignants	12
Article 18.	Le Conseil de direction.....	13
Article 19.	La Commission Formation Continue et Alternance	13
Article 20.	La Commission communication	13
Article 21.	La Commission Numérique	14
Article 22.	Les autres commissions	14
TITRE 6.	DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 23.	Annexe(s) au statut	14
Article 24.	Révision des statuts	15

TITRE 1. CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS – STRUCTURES

Article 1. Cadre institutionnel

L'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne, créé par Décret du 24 Août 1967 portant création d'Instituts Universitaires de Technologie et par arrêté constitutif du 27 mars 1969, constitue un Institut, composante de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Éducation.

Article 2. Missions

Les missions de l'Institut sont :

- De dispenser, dans le cadre de la formation initiale et continue tout au long de la vie, les enseignements de formations techniques supérieures destinés à préparer aux fonctions d'encadrement dans les domaines secondaire et tertiaire, que ces formations soient diplômantes conformément au Programme National (PN) ou à la maquette du diplôme approuvée par les instances ; ou non diplômantes.
- D'œuvrer pour la réussite, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiants et des stagiaires de formation continue,
- D'entreprendre et développer des recherches à caractère technologique,
- De développer les transferts de technologie et les études en relation avec les spécialités de l'IUT, en particulier à travers les plates-formes technologiques,
- De participer au développement de la coopération internationale.

Article 3. Structures de l'I.U.T.

L'I.U.T. est structuré comme suit :

- Les Départements constituent la cellule de base dont la mission est de prendre en charge tous les aspects pédagogiques de ce qui constitue la vocation première de l'établissement : la formation initiale et continue.
- Les services administratifs et techniques prennent en charge tous les aspects administratifs, financiers, techniques nécessaires au bon fonctionnement de la composante.

Le détail de ces structures est indiqué dans le règlement intérieur.

Article 4. Organisation

L'IUT de Saint-Etienne est administré par un Conseil (cf. TITRE 2. LE CONSEIL D'IUT).

Il est dirigé par un Directeur assisté pour l'administration générale par un Conseil de Direction (cf. Article 18. Le Conseil de direction) et des Conseils de Département (cf. Article 13. Le Conseil de Département).

Pour assister les conseils et le Directeur, peuvent être créées des commissions ou groupes de travail ad hoc.

TITRE 2. LE CONSEIL D'IUT

Article 5. Attributions

Le Conseil d'IUT définit la politique générale de l'I.U.T. dans le cadre de celle de l'université et de la réglementation nationale en vigueur. Il exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la pédagogie, les finances, la vie matérielle et le rayonnement de l'IUT. Il formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Parmi ses principales attributions :

- Il élit son Président, Vice-Président et le Directeur de l'Institut ;
- Il définit l'offre de formation et les programmes d'enseignement dans le cadre de la politique d'établissement ;
- Il délibère sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes dont diplômes d'université, licences professionnelles placés sous la responsabilité de l'IUT ;
- Il définit la politique de recrutement des étudiants et veille à favoriser leur insertion professionnelle ;
- Il est consulté sur les recrutements des personnels ; Lorsqu'il est consulté sur le recrutement des enseignants, enseignants-chercheurs et chargés d'enseignement, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, dans les conditions fixées à l' Article 17. Commission de recrutement des enseignants ;
- Il donne son avis sur la nomination des Chefs de département ;
- Il donne son avis sur la nomination du Directeur adjoint, et des chargés de mission ;
- Il vote le budget de l'Institut intégré au budget de l'Université qui sera ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration pour approbation dans les conditions prévues par le Code de l'Education, article R719-51 et suivants ;
- Il élabore, modifie et vote les statuts à la majorité des 2/3 des membres en exercice ;
- Il élabore, modifie et adopte le règlement intérieur, à la majorité absolue des membres en exercice ;
- Il désigne les membres des différentes commissions qui relèvent de sa compétence.

Article 6. Composition

Le Conseil de l'I.U.T. se compose de 34 membres ainsi répartis entre les diverses composantes prévues par la loi et les décrets d'application :

- | | |
|-----------------------------|----|
| • Personnalités extérieures | 12 |
| • Enseignants | 12 |
| • Usagers | 6 |
| • BIATSS (*) | 4 |

(*) *personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé.*

Au sein de chacune de ces composantes, la répartition s'effectue de la manière suivante :

6 - 1 - Personnalités extérieures :

Les 12 sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- 3 Représentants des collectivités territoriales
 - 1 Représentant de la Ville de Saint-Etienne
 - 1 Représentant de la Région Auvergne-Rhône Alpes
 - 1 Représentant de Saint-Etienne Métropole
- 6 Représentants des activités économiques
 - 2 Représentants des Organisations syndicales de salariés
 - 2 Représentants des Organisations professionnelles patronales
 - 1 Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole - Saint-Etienne - Roanne
 - 1 Représentant du Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables et Comptables agréés
- 3 Personnalités désignées à titre personnel
 - 1 personnalité représentative des activités secondaires
 - 1 personnalité représentative des activités tertiaires
 - 1 personnalité représentative du domaine des sciences de la vie et de l'environnement

Les trois personnalités exerçant dans des secteurs directement liés aux enseignements dispensés dans l'I.U.T.

6 - 2 - Enseignants : 12 répartis en quatre collèges

- 5 Enseignants-chercheurs
 - 2 : Collège des Professeurs et assimilés (Collège A)
 - 3 : Collège des autres Enseignants Chercheurs (Collège B)
- 5 : Autres Enseignants en poste à l'IUT (Collège C)
- 2 : Chargés d'enseignement (Collège D)

6 - 3 - Usagers : 6

Usagers : étudiants et bénéficiaires de la formation continue inscrits en formation diplômante.

6 - 4 - BIATSS : 4

Article 7. Mode de désignation

Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

7-1 : Membres élus : 22

a) Conditions pour être électeur

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président de l'Université conformément aux articles D719-7 à D719-17 du code de l'Education.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation de personnels et d'étudiants, sont déterminées par les articles précités.

b) Mode de scrutin

Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et suivants, D719-1 à D719-40 du code de l'Éducation, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et qu'elles comportent pour les étudiants, un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants.

c) Défection, remplacement

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, au premier des candidats non élu de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible une élection partielle est organisée selon les règles du scrutin majoritaire à un tour. Tout remplacement n'a lieu que pour la durée du mandat restant à courir.

7-2 : Personnalités extérieures : 12

a) Parité :

Dans le respect de l'obligation de parité, les sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis tels que défini Article 6.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Toutefois, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

b) Désignation :

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes, ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

- Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.
- Les représentants des organisations de salariés et d'employeurs sont désignés personnellement par leur organisation.
 - Le choix des organisations appelées à siéger se fera par roulement lors du renouvellement des membres élus du conseil - la première fois sur tirage au sort - entre les trois organisations les plus représentatives suivant les critères de représentativité prévus par le code du travail. L'organisation n'ayant pas obtenu de siège pourra être invitée avec voix consultative lors des conseils pour lesquels sa présence serait de nature à éclairer les débats.
 - Pour ce qui concerne les employeurs, les deux sièges sont mis à la disposition des deux organisations professionnelles patronales : MEDEF Loire et CPME Loire, un poste au moins étant réservé à un représentant des activités industrielles.
- Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut.

Article 8. Le Président du Conseil

Le Conseil de l'I.U.T. élit pour 3 ans, au sein des personnalités extérieures, son Président, à bulletin secret, au scrutin uninominal et à la majorité absolue de ses membres élus et nommés (la majorité absolue n'est pas requise au troisième tour). Le mandat du Président est renouvelable.

Il élit également, au sein des personnalités extérieures, et pour un mandat de 3 ans, un Vice-Président appelé à suppléer le Président dans tous les cas où il n'est pas en mesure de remplir sa mission.

Que ce soit pour le Président ou le Vice-Président, en cas de vacance en cours de mandat, la fonction sera pourvue par élection dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président :

- Convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur.
- Conduit les séances du conseil d'institut.
- A droit d'accès à toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions et à l'instruction des délibérations du Conseil. Dans ce cadre, il est soumis à un devoir de confidentialité.
- Est garant du respect des statuts et de l'application du règlement intérieur.
- Sur proposition du Directeur, peut participer à toute réunion interne et/ou stratégique pour l'IUT.

Le Président et les personnalités extérieures du Conseil de l'I.U.T. ont pour mission :

- De mieux faire connaître au sein de l'I.U.T. les besoins de la profession et leur évolution,
- De mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'I.U.T.,
- De contribuer à l'ancrage territorial de l'IUT,
- De favoriser les actions entreprises par l'IUT avec la possibilité de donner leur avis en matière de stages, taxe d'apprentissage, formation continue, conventions avec les entreprises, évolution de l'offre de formation...
- De faciliter les contacts avec des spécialistes professionnels.
- Ils peuvent aussi faciliter, par la diffusion d'informations, le recrutement des enseignants vacataires du milieu professionnel...

Article 9. Fonctionnement du Conseil

9-1 Convocation et ordre du jour

Les modalités de convocation sont fixées dans le règlement intérieur.

9-2 Participation aux séances du Conseil

Assistent de droit au conseil, le Président de l'Université ou son représentant, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université. S'ils ne sont pas membres du conseil, peuvent assister avec voix consultative aux séances, le Directeur de l'IUT, le Directeur adjoint, le Responsable Administratif, le Responsable Finances et Patrimoine de l'IUT, les Chargés de mission et les Chefs de département.

Membres invités

Sur proposition du Directeur de l'IUT, le Président du Conseil peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Conformément aux dispositions de l'article D 713-4 du code de l'éducation, lorsque le Conseil de l'IUT est consulté sur les recrutements et les questions relatives à la carrière des enseignants, il siège en formation restreinte à ces derniers, selon les dispositions prévues Article 17. Commission de recrutement des enseignants

9-3 Délibérations

Le Conseil d'Institut ne se réunit valablement que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Tout membre en exercice du Conseil de l'I.U.T. peut se faire représenter à une séance du Conseil par un autre membre dudit Conseil. Le nombre de mandat dont peut ainsi disposer un membre du Conseil est limité à un, quel que soit le collège d'appartenance du mandant et du mandataire.

Les représentants des usagers ne peuvent donner procuration qu'en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être réuni à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours minimum et quinze jours maximum par une convocation transmise au moins 48 heures à l'avance ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions, sauf dispositions contraires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un tiers des membres présents. Le vote a lieu alors à bulletin secret.

Un procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Institut à la séance suivante.

Les réunions du Conseil d'Institut ne sont pas publiques.

TITRE 3. LE DIRECTEUR

Article 10. Attributions

Le Directeur a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation d'enseignant ne peut être prononcée si le Directeur émet une opposition motivée (art. L713-9 du code de l'Education).

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses (art. L713-9 du code de l'Education).

Il prépare les délibérations du Conseil de l'I.U.T. et en assure l'exécution des décisions. Il participe aux réunions du conseil de l'IUT avec voix consultative.

Il préside le Conseil de Direction et participe à la Commission de recrutement des enseignants.

Il propose au Président de l'Université les membres des jurys relatifs aux diplômes et formations délivrés à l'IUT et préside le Jury d'admission de l'I.U.T. dont les membres sont désignés par le Président de l'Université sur sa proposition.

Il veille à la mise en œuvre des règles et procédures qui définissent le cadre de formation et garantissent la validité nationale des diplômes délivrés.

Il nomme les Chefs de Départements après avis des instances compétentes, désigne les responsables ou coordinateurs des services administratifs et techniques, et, d'une manière générale prend toute décision d'organisation interne nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Il nomme les personnes aux principales missions de responsabilité du département après avis du Chef de département et peut y mettre fin. Il en informe le conseil de département et le conseil d'IUT.

Le Directeur peut désigner un Directeur adjoint et un ou plusieurs chargés de mission. L'étendue, la durée et les modalités de leurs missions font l'objet d'une présentation au Conseil de l'I.U.T. qui est appelé à donner son avis.

Article 11. Désignation

Conformément à l'article L 713-9 du code de l'Education, l'IUT de Saint-Etienne est dirigé par un Directeur, choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Le Directeur est élu par le Conseil de l'I.U.T. pour 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le Président du Conseil de l'I.U.T. - ou à défaut le Président de l'Université - doit initier la procédure de désignation dès lors que le Directeur en place n'est plus en situation de poursuivre sa mission (décès, démission, incapacité reconnue) ou que son mandat vient à expiration. Il dispose pour cela d'un délai maximum de deux mois à compter du jour où cessent les fonctions du Directeur en place.

La déclaration de vacance ouvre un délai de 15 jours pour le dépôt des candidatures auprès du Président du Conseil de l'I.U.T. ou à défaut du Président d'Université. Le dépôt de candidature est obligatoire.

Dans un délai de 15 jours suivant la clôture du délai de candidature. Le Conseil de l'I.U.T. délibère dans les conditions indiquées dans les statuts et le règlement intérieur.

Le vote a lieu à bulletin secret.

L'élection se déroule, à la majorité absolue des membres élus et nommés composant le Conseil de l'IUT dans la limite de quatre tours de scrutin. Les procurations sont autorisées. En cas de non élection, les membres du conseil sont à nouveau réunis dans un délai compris entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour suivant la date du premier scrutin. Les candidatures, dont éventuellement de nouvelles, doivent être déposées au plus tard au moins 5 jours francs avant la date de l'élection.

Le Directeur ainsi désigné perd, le cas échéant, sa qualité de membre élu du Conseil de l'IUT.

Le procès-verbal de l'élection du Directeur est transmis par le Président du Conseil de l'I.U.T. au Président de l'Université.

Dans le cas où le Conseil de l'I.U.T. ne parviendrait pas à désigner un Directeur, le Président de l'Université prend toute mesure conservatoire pour assurer la bonne marche de l'établissement.

TITRE 4. LE DEPARTEMENT

Article 12. Organisation

L'I.U.T. comporte des Départements créés par arrêté ministériel. Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Chef de Département.

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de Département, d'un Conseil Restreint et d'un Conseil Pédagogique. Il peut s'entourer de personnes chargées de responsabilités telles que définies dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 13. Le Conseil de Département

Le Conseil de Département est composé comme suit :

- Tous les enseignants en poste affectés au département,
- Tous les personnels BIATSS affectés à minima à 50% au département,

- Les vacataires, professionnels ou enseignants, justifiant à la fois de :
 - Quatre années consécutives d'ancienneté dans le département,
 - Et de 144 heures par an d'enseignement en équivalent Travaux Dirigés sur les quatre années précédentes.

Le Conseil de Département, dans le respect des textes en vigueur, organise les activités du département. Il se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative du Chef de Département, sur ordre du jour communiqué à l'avance à ses membres. Il peut également être convoqué à la demande du 1/3 de ses membres.

Le conseil de département se réunit en tant que conseil de perfectionnement au moins une fois par an en associant des représentants du milieu professionnel selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Le Chef du Département préside le Conseil de Département.

Le Conseil de Département a vocation à se prononcer sur toutes les questions pédagogiques et matérielles intéressant la vie du Département, notamment :

- Donner un avis sur la nomination du Chef de Département ;
- Veiller à l'application des programmes définis par la Commission Pédagogique Nationale (CPN) et à la mise en œuvre d'adaptations locales pertinentes s'appuyant sur l'étude des débouchés et l'expérience des stages ;
- Proposer des modifications éventuelles du programme à soumettre à la Commission Pédagogique Nationale (CPN) ;
- Donner un avis sur les critères de recrutement des étudiants ;
- Proposer au Conseil de l'IUT des projets d'évolution du Département ;
- Adapter au mieux les méthodes et moyens pédagogiques ainsi que les choix d'équipements matériels, dans l'intérêt des étudiants ;
- Répartir le budget du Département.

Les procurations sont acceptées à raison d'une maximum par membre présent. Les procès-verbaux des délibérations doivent préciser, lorsqu'il y a vote, la répartition des voix. Un exemplaire de chaque procès-verbal est conservé au niveau du département selon les règles d'archivage en vigueur.

A la demande de membres du Conseil de Département et sous la responsabilité du Chef de Département, le Conseil de Département peut s'adjoindre en fonction des questions à l'ordre du jour, des représentants des étudiants élus au conseil restreint de département.

Article 14. Le Conseil restreint de département

Dans chaque département, il est institué un Conseil Restreint composé comme suit :

- Au moins quatre étudiants élus chaque année par leurs camarades (suivant scrutin organisé par le département).
- Quatre enseignants en poste et un membre du personnel BIATSS affectés au département désignés pour 3 ans par le Conseil de Département qui suit la désignation du Chef de Département.

Tout membre du Conseil Restreint empêché de poursuivre sa mission ou démissionnaire est remplacé lors de réunion suivante du Conseil de Département.

Le Conseil Restreint a pour mission d'assister le Chef de Département pour le fonctionnement courant du Département.

Le Chef de Département préside le Conseil Restreint.

Le Conseil Restreint peut inviter à ses délibérations toute personne qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour sauf si la majorité des membres qui le compose y est opposée.

La composition du Conseil Restreint est connue chaque année au plus tard le 30 novembre, les élections des étudiants se faisant sous la responsabilité du département.

Article 15. Le Conseil Pédagogique

Pour toutes les questions concernant exclusivement la pédagogie, le Chef de Département consulte le conseil pédagogique concernant notamment :

- L'animation de l'équipe pédagogique, la répartition des tâches pédagogiques, l'analyse et résultats semestriels,
- L'accueil des étudiants et de la mise en place de leurs activités universitaires (dans le cadre de l'enseignement dispensé au Département),
- L'organisation du contrôle des connaissances,
- L'organisation et le suivi des stages et des projets tuteurés,
- L'organisation des études et stages à l'international.

Le conseil pédagogique est composé des enseignants et enseignantes titulaires du département. Les vacataires du département peuvent être invités par le Chef de département, en fonction de l'ordre du jour.

Article 16. Le Chef du Département

16-1 Attributions

Le Chef de Département exerce ses fonctions sous l'autorité du Directeur de l'IUT, dans le cadre défini par les textes en vigueur et les orientations fixées par les instances dirigeantes.

Il anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du Département, notamment :

- En collaboration avec le Conseil de Département, il est chargé de la mise en œuvre de la pédagogie et de la répartition des enseignements à l'intérieur du Département. A ce titre, il suscite et coordonne la recherche des enseignants vacataires et propose leur recrutement ;
- Dans les domaines concernant la spécialité du Département, il anime les relations avec le monde professionnel et coordonne les actions de Formation Continue ;
- Il propose au directeur, en vue de leur nomination, les personnes devant assurer des missions de responsabilité du département (cf. règlement intérieur) ;
- Il est responsable des moyens attribués au Département et veille également à l'utilisation des moyens matériels ;
- Au niveau du Département, il assure la présidence des différentes sous-commissions d'admission des étudiants, de passage en seconde année, d'attribution des diplômes ;

- Il représente le Département au sein du Conseil de Direction de l'IUT et des jurys (sous réserve de l'arrêté de composition du président sur proposition du directeur d'admission, de passage et d'attribution des diplômes, auprès des différentes commissions instituées par l'IUT pour son fonctionnement,
- Il est chargé de l'application du règlement intérieur de l'IUT.

16-2 Désignation

Le Chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie. Son mandat de 3 ans est immédiatement renouvelable une fois.

La nomination du Chef de Département est prononcée par le Directeur de l'IUT après avis favorable du conseil d'IUT. La délibération du conseil d'IUT est précédée d'une consultation du Conseil de Département (Article D713-3 du Code de l'Education). Le Conseil de Département donne son avis sur le, la ou les candidats à la majorité absolue des membres du Conseil de Département présents ou représentés (un seul pouvoir par personne). La procédure de candidature est précisée dans le règlement intérieur.

TITRE 5. LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Article 17. Commission de recrutement des enseignants

Conformément à l'article D713-4 du code de l'Education, le Conseil, lorsqu'il est consulté sur le recrutement des enseignants, siège en formation restreinte aux seuls enseignants.

Cette Commission de recrutement est présidée par le Président du Conseil ou par la personne désignée parmi les membres du Conseil restreint aux personnels enseignants par le Président.

La Commission de Recrutement est convoquée par le Président ou son représentant et a pour mission de donner son avis sur le choix des personnels enseignants.

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, les enseignants d'une autre catégorie n'ont pas voix délibérative dans la commission de recrutement. Les enseignants de l'IUT désignés par le Directeur au comité de sélection peuvent être appelés par la Commission à participer à ses débats avec voix consultative.

Pour ce qui concerne le recrutement des enseignants ne relevant pas du statut d'enseignant-chercheur, ainsi que l'avis requis sur les enseignants vacataires, la commission siège toutes catégories confondues.

Le Président du Conseil de l'I.U.T. ainsi que le Directeur participent aux débats avec voix consultative.

Les Chefs de Département - s'ils ne sont pas membres de la Commission - participent à ses débats avec voix délibérative en tant que Représentants de l'administration pour les postes affectés à leur département.

La Commission est constituée pour une durée de 3 ans.

Article 18. Le Conseil de direction

Le Directeur est assisté dans sa mission par un Conseil de Direction avec lequel il définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut et prépare les options qui seront soumises au Conseil de l'I.U.T. Il délibère sur toutes les questions relatives à la vie de l'institut et notamment en ce qui concerne l'affectation des moyens humains et matériels et la coordination des différentes activités de l'IUT.

Il est réuni à l'initiative du Directeur.

Sont membres de droit du Conseil de Direction :

- Le Directeur et son adjoint,
- Les Responsables Administratif et Financier,
- Les Chefs de Département,
- Les Chargés de mission,
- Les Chefs de service,
- Au minimum deux personnels BIATSS parmi les élus BIATSS au conseil de l'IUT.

Le Directeur de l'IUT peut inviter toute personne susceptible de compléter son information.

Le Conseil de Direction délibère à la majorité des membres de droit présents.

Article 19. La Commission Formation Continue et Alternance

La commission Formation Continue et Alternance débat des questions spécifiques à l'activité Formation Continue Alternance (FCA) de l'IUT.

Elle propose au Directeur des orientations en matière de FCA, qui seront ensuite discutées en conseil de direction pour validation ou amendement.

Elle comprend :

- Le Directeur ou son Représentant,
- Le Responsable Administratif,
- L'animateur Qualité,
- Les responsables d'actions de formation continue ou par alternance,
- Les responsables de l'ingénierie de formation de l'IUT.

Selon l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer.

Elle est animée par le chargé de mission formation continue et alternance.

Les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 20. La Commission communication

La Commission Communication débat des questions relatives à la communication globale, interne et externe, de l'IUT.

Elle propose au Directeur des orientations en matière de communication qui seront ensuite discutées en conseil de direction pour validation ou amendement.

Elle est animée par le chargé de mission à la communication.

Elle comprend :

- Le Directeur ou son représentant,
- Le Responsable Administratif,
- Un référent pour chaque département et service.

Selon l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer.

Les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 21. La Commission Numérique

La Commission Numérique conduit une réflexion sur la politique informatique à mener à l'IUT, en relation avec les départements et services de l'IUT et les chargés de mission concernés.

Cette Commission est également en liaison avec la Direction du Numérique de l'université.

La Commission Numérique est animée par le chargé de mission Numérique en charge du Service Informatique Multi Média et Audio-Visuel.

Elle comprend :

- Le Directeur de l'IUT ou son représentant,
- Le Responsable Administratif,
- Le chargé de mission Numérique, responsable du Service Informatique Multi Média et Audio-Visuel (SIMMAV),
- Le Directeur du Numérique de l'Université,
- Le responsable technique du SIMMAV (Service Informatique Multi-Média et Audio-Visuel),
- Un référent Numérique pour chaque département,
- Le responsable des laboratoires de langues.

Selon l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer.

Les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 22. Les autres commissions

Le Directeur peut instituer d'autres commissions, dont les missions, les modalités de fonctionnement, et la composition seront présentées pour information au Conseil d'IUT. Leur fonctionnement pourra être éventuellement décrit dans le règlement intérieur.

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Annexe(s) au statut

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'IUT.

Article 24. Révision des statuts

La modification des présents statuts peut être engagée à l'initiative du Président de l'Université après consultation du Directeur ou à l'initiative du Directeur ou de la majorité absolue des membres du Conseil. Elle est votée par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice puis est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université lors de sa séance du 13 mars 2023.

Le Président de l'Université

Florent PIGEON